

➤➤ Ce Mémoire conduit à la formalisation de demandes précises

Une définition précise du statut d'opérateur d'opérateurs, et du champ de compétences associé, dans la législation des communications électroniques

- la prise en compte, au sein de cette législation, des spécificités dues à leur objet et à leur mode d'intervention, notamment dans le cadre de projets dits « intégrés » ;
- l'intégration, de leurs actions et de leur positionnement, dans les outils d'analyse et de mise en œuvre de la régulation: observatoires, analyses de marché, concertation (Multilatérales)... ;
- l'appréhension, avant toute mesure réglementaire par l'ARCEP, et dans le cadre d'une meilleure prise en compte des intérêts des consommateurs auxquels se confond le service public local dont elles ont la charge, de l'impact de la mesure envisagée sur l'intervention des collectivités territoriales.

La mise en place rapide des outils d'intervention indispensables à l'action des collectivités

➤ Un rôle accru donné au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

« En l'état actuel, les SDTAN sont le plus souvent des documents d'orientation qui permettent de programmer globalement l'intervention des collectivités sur leur territoire avec une consultation des opérateurs pour croiser les analyses. Mais cette consultation ne nous paraît pas suffisante, le SDTAN, approuvé par l'ensemble des collectivités concernées, mérite de devenir un document dont la force juridique s'impose au secteur privé. Ce document ainsi validé, ayant fait l'objet d'une phase de concertation avec les opérateurs, deviendrait le socle de l'aménagement des territoires.

Il est important de renforcer le rôle de la collectivité ou du groupement de collectivités qui porte le SDTAN au regard du déploiement des opérateurs.

Ces SDTAN devront s'attacher également à intégrer la problématique de couverture mobile avec d'une part l'intégration d'un schéma directeur des points hauts et d'autre part le contrôle des engagements de couverture des territoires par les opérateurs.»

➤ Un véritable fonds de péréquation, alimenté dès 2012

« Les collectivités territoriales, porteuses de ce Mémoire, souhaitent un programme d'investissement dans le Très Haut Débit, dynamique, dès aujourd'hui et sans attendre le déploiement des opérateurs. Elles souscrivent en cela aux conclusions du Rapport du Sénateur Maurey qui demande au Gouvernement de proposer, "dans le cadre de la loi de finances 2012, des mécanismes permettant d'abonder le FANT dès l'année 2012 à hauteur de 660 millions d'euros par an".»

Cette initiative est engagée par :

- ARDECHE DROME NUMERIQUE – Syndicat mixte d'aménagement numérique de l'Ardèche et de la Drôme, www.ardechedromenumerique.fr
- CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE - www.cg57.fr
- DORSAL - Syndicat mixte d'aménagement numérique du Limousin, www.dorsal.fr
- MANCHE NUMERIQUE – Syndicat mixte d'aménagement numérique de la Manche, www.manchenumerique.fr
- NIVERLAN – Syndicat mixte d'aménagement numérique de la Nièvre, www.niverlan.fr
- SIPPAREC – Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communications, www.sipparec.fr
- SYANE – Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie

Télécharger le Mémoire sur www.maitrisernotreamenagementnumerique.fr - Contactez-nous à contact@maitrisernotreamenagementnumerique.fr

REPLACER LES COLLECTIVITÉS AU COEUR DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Depuis quelques mois, les collectivités subissent une succession d'arbitrages et d'annonces très préjudiciables pour l'aménagement numérique de leurs territoires.

Des collectivités et leur groupement se regroupent sur une plateforme commune et demandent la mise en œuvre d'un cadre spécifique à leur action leur permettant de sécuriser leurs investissements et de pérenniser leurs interventions.

Ces collectivités publient ainsi un Mémoire sous le titre « Replacer les collectivités au cœur de l'aménagement numérique » sous-titré « Pour la prise en compte des spécificités des Réseaux d'Initiative Publique (RIP) dans le champ des communications électroniques - de la nécessité de donner un fondement juridique et réglementaire à la fonction d'opérateur d'opérateurs dont participent les RIP ».

Ces collectivités souhaitent contribuer positivement au grand chantier de la fibre à la maison (FTTH) dans le cadre d'un service public local. Ce Mémoire a pour but d'attirer l'attention sur les difficultés actuelles et les menaces à venir dans la mise en œuvre rapide de cette infrastructure essentielle. Il se veut extrêmement précis et explicite la vision des collectivités au regard des textes de référence qui régissent leur intervention.

➤➤ Ce Mémoire pose le constat d'une situation actuelle peu favorable aux RIP

Reconnaître le statut d'opérateur d'opérateurs dans le Code des postes et des communications électroniques (CPCE) pour sécuriser et pérenniser le cadre d'intervention

« Les collectivités et leurs groupements interviennent depuis 2004 dans le cadre de l'article L425-1 du Code général des collectivités territoriales comme opérateurs d'opérateurs. Elles mettent leurs réseaux à la disposition des opérateurs, sans intervenir sur le marché de détail.

Alors que leur impact sur l'amélioration des services aux citoyens et le développement des usages du très haut débit dans les entreprises est évident, les RIP sont les grands absents des récentes dispositions réglementaires: offre LFO (liaison fibre optique), réglementation du FTTH, montée en débit sur la sous-boucle locale. L'action des collectivités est reconnue au travers de leurs seules contributions financières. Leur rôle, en tant qu'opérateur télécoms, est largement ignoré. Leur fonction d'opérateur d'opérateurs n'est pas prise en compte, que ce soit au moment des arbitrages réglementaires ou des concertations qui les accompagnent. Or, même si la plupart des collectivités délègue cette fonction à des partenaires privés, elles continuent à l'incarner et, en tant que tel, doivent être traitées en acteurs télécoms à part entière. »

- ■ ■ Le cadre réglementaire des communications électroniques vient se surajouter à celui du code général des collectivités territoriales. Aussi, il importe, pour que les collectivités s'engagent durablement dans le très haut débit, que la spécificité du statut d'opérateur d'opérateurs soit prise en compte de manière formelle dans le CPCE.

Télécharger le Mémoire sur www.maitrisernotreamenagementnumerique.fr

Contactez-nous à contact@maitrisernotreamenagementnumerique.fr

S'opposer à une vision restrictive de la péréquation

« L'interprétation qui est faite, dans différentes instances, de l'intervention des collectivités territoriales dans le cadre du Programme National Très Haut débit semble se focaliser sur le premier volet des dispositions du Programme national (retirer du projet les mailles labellisées par les opérateurs privés) en omettant la possibilité de mobiliser le second volet (intervention en projets intégrés).

Les projets intégrés, qui associent dans un même déploiement des zones rentables et des zones non rentables, sont un cadre d'action familier aux collectivités territoriales dans la recherche optimale de l'équité territoriale et de la péréquation.

Une telle lecture du Programme National paraît restrictive et, en tout état de cause, ne reflète ni l'étendue du champ de compétence des collectivités, ni l'éventail des modalités juridiques d'intervention qui s'offrent à elles d'autant plus que les lignes directrices de l'Union européenne publiées en septembre 2009, valident ces projets globaux réalisés dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG).

Le Rapport du sénateur Maurey, dans ses recommandations au Gouvernement, indique également : « 4. Le Gouvernement devra veiller à ce que les réseaux très haut débit se déploient de façon concomitante et concertée sur les zones denses et les zones moins denses, en zone urbaine et rurale. » Ceci se traduit précisément par des projets intégrés. »

- ■ ■ Les collectivités territoriales sont donc légitimes à intervenir, conjointement, sur des zones rentables et non rentables, dans le cadre de projets intégrés, dès lors qu'elles respectent les règles nationales et communautaires énoncées précédemment.

Faire respecter les engagements des opérateurs

« Les premières dispositions du Programme National Très Haut Débit ont été mises en œuvre avec l'Appel à manifestation d'intentions d'investissements (amii) auprès des opérateurs. Ces intentions d'investissements FTTH ont fait l'objet de nombreux échanges entre les opérateurs et les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la réalisation des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Des montants d'investissement ont été avancés par les opérateurs : 1 milliard pour les uns, 2 milliards pour les autres. Les collectivités se félicitent de ces initiatives de la part des opérateurs.

Elles n'en restent pas moins perplexes dans la mesure où le Programme National Très Haut Débit ne prévoit pas de moyens de faire respecter les déclarations d'intention des opérateurs y compris dans le cadre de projets labellisés. La porte est ainsi ouverte à des risques de « vitrification » du territoire par des acteurs peu enclins à voir une concurrence sur la boucle locale optique. Or, les zones d'investissements annoncées par les opérateurs sont essentiellement constituées des principales agglomérations. »

Envisager les RIP à l'aune de la Net neutralité

« Le principe de neutralité, des réseaux en général et de l'Internet en particulier, veut que tout utilisateur puisse bénéficier d'un accès, transparent et non discriminatoire, à tous les contenus, services et applications qui transitent sur ces réseaux, indépendamment du support et de l'entité qui les fournit.

Cette préoccupation majeure rejoint très précisément l'enjeu des RIP autour de leur rôle d'opérateur d'opérateurs au service de l'aménagement numérique du territoire. Transparence et non-discrimination caractérisent le service public de communications électroniques dont ils ont la charge et fondent leur mode de gestion des réseaux en tant qu'opérateur d'opérateurs. Dans le débat actuel sur la Net-neutralité, il semble que les Réseaux d'Initiative Publique et leur mode d'exploitation en "open-access" constituent des références dans ce domaine et sont susceptibles de représenter la meilleure garantie sur les marchés de gros de la Net-neutralité. »

- ■ ■ Les collectivités interviennent sur le marché d'opérateur d'opérateurs de manière « native » et considèrent, comme valeur de base de leur RIP, la transparence, la neutralité et la non-discrimination. Elles seront les garantes d'une réelle neutralité des réseaux.

Remettre en cause le dogme de la concurrence par les seules infrastructures

« Alors que tout le monde s'accorde à dire que l'émergence de la fibre optique à l'abonné constitue une vraie rupture avec les conditions de la boucle cuivre, il est paradoxal de voir que l'on reproduit les vieux modèles, sans chercher à saisir toutes les opportunités qu'offre cette rupture, technique et économique.

La construction de cette nouvelle boucle optique, qui s'appuiera, pour partie, sur la contribution financière des collectivités territoriales, et qui devra avoir une durée de vie de plusieurs décennies, ne peut pas avoir pour objet de geler un marché au bénéfice de 3 ou 4 acteurs seulement. Au-delà d'une concurrence par les infrastructures et en complément de celle-ci, doit se mettre en place une régulation sectorielle des communications électroniques, qui s'élargit à la concurrence sur les services, plus soucieuse des intérêts des consommateurs. »

- ■ ■ La fonction d'opérateur d'opérateurs, en services de gros, passifs ou actifs, répond à des problématiques spécifiques, dans un cadre technique maîtrisé. Il permet d'optimiser l'accès des consommateurs au plus grand nombre de services. Tenu à des obligations de transparence et de non-discrimination, renforcées dans le cadre d'un service public d'intérêt économique général (SIEG), l'opérateur d'opérateurs doit faire l'objet d'une reconnaissance appropriée. »

➤➤ Ce Mémoire réaffirme les principes d'une intervention publique

Les collectivités ont toujours mis en avant leur volonté et leur capacité à mener à bien des réseaux d'initiative publique. L'enjeu de la mise en place de cette infrastructure essentielle du très haut débit est très proche de celui de l'électrification. Il convient de rappeler que, par leur engagement, les collectivités :

- souhaitent participer positivement à l'aménagement numérique de leur territoire ;
- se retrouvent naturellement dans le positionnement d'opérateur d'opérateurs permis par l'article L1425-1 du CGCT et sur des principes d'ouverture, de neutralité, de péréquation...
- sont capables de mobiliser des financements de longue durée ;
- savent mettre en pratique des projets intégrés, bâtis sur des modèles de large péréquation, permettant la mobilisation efficace de Fonds de péréquation, tels que le Facé pour les réseaux électriques ;
- disposent d'une grande expérience dans la gestion déléguée pour optimiser l'appel aux savoir-faire et aux financements du secteur privé. Avec déjà 2,9 Md€ mobilisés sur le haut débit, les collectivités ont mobilisé 1€ de financement privé pour 1€ de financement public.
- seront les seules garantes d'un aménagement du territoire « sans trou » et sur la durée.

➤➤ L'impact grandissant des RIP

117 réseaux d'initiative publique en exploitation ou en construction, 16 procédures en cours,
60 opérateurs usagers des RIP,
6 000 utilisateurs finaux en très haut débit : entreprises et services publics,
4,6 millions de foyers en haut débit : professionnels et particuliers,

2,9 Md€ d'investissement dont 55 % de participation publique,
3 200 NRA dégroupables en fibre optique,
4 400 ZAE raccordables en très haut débit,
12 500 sites publics raccordables en très haut débit,
1 200 000 prises FTTH en exploitation ou en construction (16 RIP), 5 procédures en cours,